



Arrêt

n° 137 252 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui lui intime l'ordre de quitter le territoire* », prise le 12 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A l'audience, la partie requérante déclare que l'ordre de quitter le territoire querellé a été retiré par la partie défenderesse et dépose un document à cet égard.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, ignorer cet élément mais indique qu'elle va se renseigner à cet égard.

1.2. Il ressort du dossier de la procédure qu'en date du 16 septembre 2014, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qu'elle a retiré une annexe 13^{quiquies} prise à l'égard du requérant le 15 mai 2014. Le Conseil observe toutefois à la lecture du dossier administratif que le seul ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) pris en mai 2014 à l'égard du requérant est l'acte attaqué, daté du 12 mai 2014. Il y a dès lors lieu de considérer que cet ordre de quitter le territoire a été retiré par la partie défenderesse.

1.3. Partant, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE